

# Office d'habitation Centre-du-Québec

## Directive linguistique

### Directive relative à l'utilisation de la langue officielle

**CONSIDÉRANT** que l'article 29.15 de la *Charte de la langue française* stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

**CONSIDÉRANT** que l'Office d'habitation Centre-du-Québec est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

2025-08-127

**IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;**

**D'INFORMER** le ministère de la Langue française que l'Office d'habitation Centre-du-Québec utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

**QUE** la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*;

**QUE** la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de l'Office d'habitation Centre-du-Québec et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

**ADOPTÉE**